

Les « citations directes » en droit camerounais du contentieux administratif

OLIVIER FANDJIP

Doctorant à l'École de Droit de l'Université d'Auvergne (Clermont-Ferrand I)

Au rang des conditions de recevabilité des actions en matière administrative, en droit camerounais, figure le recours gracieux. La consécration de cette technique d'agencement du procès administratif, préalable à l'exercice du droit de saisine du juge¹, ne date pas de la récente réforme². Dans les espèces *Mahamadou Bachirou contre Commune urbaine de Ngaoundéré*³ et *Ladzou David contre État du Cameroun*⁴, pour n'évoquer que ces quelques exemples, le juge administratif camerounais a eu l'occasion de rappeler que le fait d'engager directement le recours contentieux sans recours gracieux préalable constitue une violation manifeste des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance de 1972 *relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême*⁵. L'article 17 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 *portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs*⁶, issue

¹ J. C. ABA'A OYONO, « Chronique du grain de sable dans la fluidité jurisprudentielle à la chambre administrative du Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 78, avril-mai-juin 2009, p. 63.

² Sur l'évolution de cette institution, cf. J. OWONA, *Contentieux administratif de la république du Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2011 ; J. BINYOUM et PH. N. NGWESSE, *Éléments de contentieux administratif camerounais*, Paris, l'Harmattan, 2010, préface du professeur M. Kamto, pp. 20 et s. ; J. C. ABA'A OYONO, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, Thèse, Université de Nantes, 1994, pp. 15-26 ; S. V. NTONGA BOMBA, « La répartition des compétences en matière administrative au Cameroun de 1972 à 2009 », *Cahiers juridique et politiques*, Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, 2009, pp. 303-310 ; R.-G. NLEP, *L'administration publique camerounaise « Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique »*, Paris, LGDJ, 1986, pp. 206-608 ; B.-R. GUIMDO DONGMO, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue de la recherche juridique*, n° 1, 2008, pp. 453-498.

³ CS/CA, jugement n° 117 du 30 novembre 1995.

⁴ CS/CA, jugement n° 41 du 29 juillet 1999.

⁵ Rappelons que cette ordonnance a été remplacée par la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006.

⁶ Cf. *Juridis Périodique*, n° 68, octobre-novembre-décembre 2006, pp. 57-85 et *Juridis Périodique*, n° 70, avril-mai-juin 2007, pp. 3-23.

des aménagements récents, réitère, tout en apportant des précisions quant à ses modalités d'application, ce principe. Il s'agit d'un recours adressé à l'autorité même dont émane la décision critiquée⁷. Il vise à inviter l'autorité administrative à reconsidérer le contenu ou la forme de l'acte en question. Autrement dit, il ne s'agit « pas d'informer l'administration de l'existence d'une revendication, mais de lui permettre éventuellement de prendre ou de réformer telle décision »⁸. En fait, cet article dispose que : « le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause »⁹. Il est distinct du recours hiérarchique qui est un recours porté devant le supérieur de l'autorité qui a pris la décision contestée¹⁰.

Transposition de la règle de la décision préalable¹¹ en vigueur en France¹², ou encore, réplique tropicalisée du droit public français¹³, cette exigence est dotée de deux objectifs majeurs : le premier se résume en ce qu'elle permet aux administrés

⁷ Certains auteurs l'appréhendent comme étant « un recours dirigé contre l'auteur même de l'acte ». Cf. J. GATSI (dir.), *Nouveau Dictionnaire Juridique*, Limbé, Presses universitaires libres, 1^{ère} éd., 2008, p. 172.

⁸ CFJ/SCAY, arrêt n° 47 du 30 avril 1968, *Mbassi Medjo Nicolas c/ État du Cameroun*.

⁹ Cette nouvelle formulation « marque une évolution notable car le législateur a entendu tenir compte des réalités socio-économiques et juridico-culturelles du Cameroun ». Cf. J. BINYOUM et PH. N. NGWESSE, *Éléments de contentieux administratif camerounais*, *op. cit.*, p. 77.

¹⁰ S. BILONG, *Approche méthodologique du droit administratif*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2^{ème} éd., 2007, pp. 131 et s. Sur la frontière entre le recours gracieux et le recours hiérarchique, cf. R.-G. NLEP, *L'administration publique camerounaise « Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique »*, *op. cit.*, pp. 260-262.

¹¹ Cf. par exemple : Tribunal d'État, arrêt n° 296/T.E du 24 août 1963, *Dame Belouï Veron*, cité par J. BINYOUM et PH. N. NGWESSE, *Éléments de contentieux administratif camerounais*, *op. cit.*, p. 36.

¹² H. JACQUOT, « Le contentieux administratif au Cameroun », *Revue camerounaise de droit*, n° 8, juillet-décembre 1975, p. 113. Notons que cette transposition s'est aussi poursuivie en droit du contentieux communautaire de la CEMAC. Sur cette question, cf. O. FANDJIP, « Bilan de la cour de justice à la naissance d'une cour des comptes dans l'espace CEMAC : regard sur le droit à un procès équitable », *Revue de la recherche juridique*, n° 3, 2012, en cours de parution.

¹³ G. PAMBOU TCHIVOUNDA, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, éd. A. Pedone, 1994, p. 590. En effet, en droit français, on distingue comme recours administratif préalable la règle de la décision préalable et les recours administratifs. S'agissant de la décision préalable, elle renvoie à l'obligation pour le justiciable de former un recours, quel qu'il soit, contre une décision administrative auprès de l'administration elle-même : c'est la décision préalable que le requérant doit éventuellement provoquer de la part de l'administration. Elle est prévue par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative français, modifiée par le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 *relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs*. Le recours administratif, quant à lui, est une réclamation introduite auprès de l'administration contre son acte, avant tout recours juridictionnel. Donc, en dehors de la décision préalable, il existe en droit français d'autres recours administratifs préalables. M. DEGUERGUE, *Procédure administrative contentieuse*, Paris, Montchrestien, Focus droit, 2003, p. 78 ; R. ROUQUETTE, *Petit traité du procès administratif*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2006, pp. 163 et s.

non seulement d'offrir la possibilité à l'administration de leur donner ce qu'ils revendiquent, mais aussi, de lier le contentieux¹⁴. Le second objectif consiste en ce que le recours précontentieux contribue à la démocratisation de l'administration, notamment en associant les administrés à l'élaboration des décisions qui les concernent¹⁵. Au rang de cette dernière fonction, il faut ajouter celle qui consiste à assurer « une protection de l'administration contre les procès surprises, sortes de citations directes à l'administrative »¹⁶.

Le vocable citation directe, élément clé de la présente étude, mérite d'être explicité. En droit commun, la citation est synonyme d'assignation. Elle renvoie à l'acte par lequel on invite une partie au procès à se présenter devant la juridiction désignée, pour faire valoir ses prétentions ou encore ses moyens de défense¹⁷. Cette acception rejoint celle du législateur camerounais pour qui la citation est une sommation à comparaître devant une juridiction, délivrée par exploit d'huissier à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, à la partie civile, aux témoins, au civilement responsable et éventuellement à l'assureur¹⁸. La citation directe, quant à elle, est un moyen de mise en mouvement de l'action publique. Elle consiste en la saisine immédiate de la juridiction, sans instruction préalable ou encore sans enquête préliminaire. Elle marque, en quelque sorte, la différence avec la simple plainte ou encore la plainte avec constitution de partie civile. Parler de citation directe à l'administrative, dans le jargon du contentieux administratif, est un paralysisme hérité du professeur Roger-Gabriel Nlep. Ceci indique la possibilité, pour l'administré, d'exercer directement son recours contentieux sans recours administratif préalable. En d'autres termes, ce vocable vise à exprimer non pas une

¹⁴ H. BONNEAU, « La règle de la décision préalable devant les tribunaux administratifs », *Recueil Dalloz* 1955, chroniques p. 11 ; J. CHEVALIER, « Réflexions sur l'arrêt *Cadot* », *Recueil Dalloz*, n° 9, 1989, pp. 79-91.

¹⁵ B. DELAUNAY, *L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés. Contribution à l'étude des réformes administratives depuis 1945*, Paris, LGDJ, 1993, p. 17 ; E. PRÉVÉDOUROU, *Les recours administratifs obligatoires. Étude comparée des droits allemand et français*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, Tome 180, 1996, pp. 106 et s.

¹⁶ R.-G. NLEP, *L'administration publique camerounaise « Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique »*, *op. cit.*, p. 260.

¹⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2001, pp. 146-147.

¹⁸ Article 40, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2005-007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale.

citation directe au sens du Code pénal¹⁹, mais la simple faculté de s'adresser directement au juge administratif sans recours administratif préalable²⁰.

Évoquer l'idée de traduire directement l'administration en justice, au mépris de la règle du recours administratif préalable, peut paraître comme étant une hypothèse d'école car, du fait de son caractère impératif, le recours gracieux préalable, de même que le recours de tutelle en ce qui concerne le contentieux des actes des autorités municipales, tient en principe²¹ le contentieux en état²². C'est ainsi que la rigueur dont a toujours fait preuve la jurisprudence quant au respect de cette exigence a fait dire à la doctrine qu'il s'agissait d'un véritable obstacle au droit d'accès à la justice administrative²³, ou encore, une condition dont la finalité inavouée est la protection de l'administration contre les velléités d'actions contentieuses des justiciables²⁴. Par ailleurs, la présente étude peut paraître sans intérêt lorsque l'on observe que la question du recours précontentieux a fait couler beaucoup d'encre au sein de la doctrine camerounaise²⁵. Il serait dès lors très peu valorisant d'y consacrer encore une réflexion²⁶. Pourtant, quelques textes, et même la jurisprudence récente, amènent à songer à une évolution donnant matière à réflexion²⁷. De même, les études menées jusqu'ici par l'ensemble de la doctrine et

¹⁹ Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2010, préface de J. Pradel, pp. 34 et 173.

²⁰ Cf. aussi J. C. ABA'A OYONO, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, *op. cit.*, p. 276 ; CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Bila Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, *Juridis Périodique*, n° 51, juillet-août-septembre 2002, note J. C. ABA'A OYONO, p. 23.

²¹ Pour quelques rares exceptions, cf. A. S. MESCHERIAKOFF, « Le régime juridique du recours gracieux préalable dans la jurisprudence administrative camerounaise », *Revue camerounaise de droit*, série 2, n° 15 et 16, 1978, pp. 47 et s. ; C. KEUTCHA TCHAPNGA et B. TEUBOU, « Réflexions sur l'apport du législateur camerounais à l'évolution de la procédure administrative contentieuse de 1990 à 1997 », *Revue internationale de droit africain*, n° 45, avril-mai-juin 2000, pp. 61-77. Le législateur gabonais avait, quant à lui, étendu davantage les exceptions à cette règle. Cf., à titre de droit comparé, les articles 42 à 50 du Code des tribunaux administratifs gabonais.

²² G. PAMBOU TCHIVOUNDA, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, *op. cit.*, p. 12.

²³ Il s'agit d'un « véritable casse-tête » : M. KAMTO, *Droit administratif processuel du Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaires du Cameroun, 1990, pp. 39-42.

²⁴ J. OWONA, *Droit administratif spécial de la république du Cameroun*, Paris, EDICEF, 1985, p. 208 ; S. BILONG, « La crise du droit administratif au Cameroun », *Revue juridique et politique*, n° 1, janvier-mars 2011, pp. 62 et s.

²⁵ Cf. pour quelques exemples : CS/CA, jugements n° 71/75 du 13 mars 1976 et n° 1/78/79, *Bene Bella Lambert, Essimi Fabien, Penant* janvier 1983, p. 65, et janvier 1983, p. 69, obs. R.-G. NLEP ; A. S. MESCHERIAKOFF, « Le régime juridique du recours gracieux préalable dans la jurisprudence administrative camerounaise », *op. cit.* ; M. KAMTO, *Droit administratif processuel du Cameroun*, *op. cit.*

²⁶ S. BILONG, « La crise du droit administratif au Cameroun », *op. cit.*, pp. 58 et s.

²⁷ CA/CS, jugement n° 27/2002-2003 du 28 novembre 2002, *Pemité Jean Calixte c/ Communauté urbaine de Douala*.

notamment en ce qui concerne la réforme récente du contentieux administratif au Cameroun se sont peu appesanties sur cette question²⁸. Pourtant, l'un des aspects non négligeable de cette mutation, fût aussi celui du recours gracieux. Un commentateur s'étonne d'ailleurs du peu d'intérêt que le législateur a manifesté à l'égard de cette règle car, pour lui, le recours gracieux apparaît comme étant l'une des questions à laquelle le législateur devrait s'attaquer²⁹.

Dans le cadre de ces dernières mutations observées en droit camerounais du contentieux administratif, l'idée de l'existence d'un droit, au profit du justiciable, de saisir directement la juridiction de jugement³⁰ a-t-elle été validée ? Autrement dit, il y a lieu de se demander où se situent, en l'état actuel, les limitations à la règle du recours précontentieux dans l'univers de la procédure administrative contentieuse au Cameroun ? De manière plus simple, quelles sont les restrictions à la règle selon laquelle « tout recours juridictionnel devant le tribunal administratif est subordonné à une saisine préalable et obligatoire de l'administration »³¹ ? Telle est la question à laquelle la présente étude se propose d'apporter des éléments de réponse. Une telle question mérite bien d'être posée car, au regard de la mise en place, de manière indirecte, d'une juridiction de premier degré à travers l'exigence généralisée du recours précontentieux ayant pour conséquence, non seulement, de priver les administrés du droit au juge, mais aussi, de la protection effective de leurs droits³², n'y a-t-il pas lieu d'inviter le législateur camerounais à revenir sur sa copie ?

Le droit camerounais du contentieux administratif est caractérisé, à cet égard, par une majoration du droit de saisir directement la juridiction administrative en ce qui concerne les contentieux d'urgence (I) et, à l'inverse, par la minoration de cette possibilité lorsqu'il est question des contentieux ordinaires (II).

²⁸ M. P. ZE, « Réflexions sur la réforme de la justice administrative au Cameroun », *Revue internationale de droit africain*, n° 89, avril-mai-juin 2011, pp. 55-69 ; B.-R. GUIMDO DONGMO, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *op. cit.* ; C. KEUTCHA TCHAPNGA, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 70, avril-mai-juin 2007, p. 25 ; C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (À propos de la réforme récente du contentieux administratif) », *Juridis Périodique*, n° 82, avril-mai-juin 2010, pp. 77-85 et n° 83, juillet-août-septembre 2010, pp. 65-75 ; H. C. NJOCKE, « Juridiction administrative : une réforme inachevée », *Juridis Périodique*, n° 74, avril-mai-juin 008, pp. 49-63.

²⁹ H. C. NJOCKE, *ibidem*, p. 59.

³⁰ S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1988, pp. 85 et s. ; J. GATSI, *Nouveau Dictionnaire Juridique*, *op. cit.*, p. 45.

³¹ J. BINYOUM et PH. N. NGEWESSE, *Éléments de contentieux administratif camerounais*, *op. cit.*, p. 75.

³² B. BELDA, « Faut-il généraliser le recours administratif obligatoire ? », *Revue du droit public*, n° 6, 2008, p. 1485.

I – LA MAJORATION DU DROIT DE CITATION DIRECTE DANS LES CONTENTIEUX D'URGENCE³³

En général, en droit du contentieux administratif camerounais, la tendance est à l'exclusion du recours précontentieux en matière d'urgence. Toutefois, ce rejet ne s'observe pas de la même manière dans les deux catégories de procédure contentieuse d'urgence. Si dans les procédures d'urgence spéciales, le législateur camerounais a implicitement réitéré l'exclusion du recours précontentieux (2), il en va autrement pour ce qui est des procédures d'urgence accessoires car, dans cette hypothèse, il a opéré un reflux regrettable (1).

1) *Le reflux du droit de citation directe dans les contentieux d'urgence accessoire*

Le caractère d'ordre public du recours précontentieux a été affirmé en ce qui concerne le référé administratif (a). Au regard du silence du législateur et de l'instabilité de la jurisprudence, du point de vue du sursis à exécution, une éviction du recours précontentieux est envisageable (b).

a) Le rejet du droit de citation directe en matière de référé administratif

L'article 27, alinéa 1 de la loi n° 2006/022 précitée dispose que : « Dans les cas d'urgence, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé toutes les mesures utiles sans faire préjudice au principal ». Le législateur camerounais a ainsi, comme l'affirme le professeur Célestin Keutcha, renoué avec une tendance jurisprudentielle inaugurée par l'affaire *Sosso Emmanuel* le 8 décembre 1988³⁴. En effet, jadis, le juge administratif camerounais avait fermement affirmé dans l'espèce *Sighoko Fossi Abraham*³⁵, rendue le 18 janvier 1984, que la procédure de référé est indépendante de la saisine préalable de l'administration, que les parties sont dans la pratique dispensées de cette formalité car il faut que les mesures prises en référé

³³ Les contentieux d'urgence renvoient non seulement aux procédures contentieuses dans lesquelles le juge administratif est juge de l'évidence, c'est-à-dire lorsqu'il est appelé à donner une solution rapide et provisoire ou même partielle au litige, mais les contentieux d'urgence intéressent aussi les procédures qui ont été mises en place particulièrement dans le but d'éviter tout retard dans le dénouement du litige en question. Il convient alors de distinguer les procédures contentieuses d'urgence dites accessoires des procédures contentieuses d'urgence spéciales. Cf. B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Thèse de doctorat d'État, Université de Yaoundé II, 2004, pp. 28 et 29.

³⁴ C. KEUTCHA TCHAPNGA, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », *op. cit.*, p. 29.

³⁵ Ordonnance de référé n° 12 du 18 juillet 1984, affaire *Sighoko Fossi Abraham c/ État du Cameroun*.

interviennent rapidement, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger à un administré qui subit un préjudice grave un recours administratif préalable au recours juridictionnel afin d'y mettre fin, lorsque seule la procédure de référé permet d'éviter un tel préjudice. On pouvait donc admettre, d'une part, qu'en adoptant une telle position, le juge avait enfin « levé l'hypothèque du recours gracieux »³⁶ et, d'autre part, avait rangé la demande en référé dans la rubrique des requêtes usant du droit de citation directe. Malheureusement, cette conception va être remise en cause à l'occasion de l'affaire *Sosso Emmanuel*. En l'espèce, le juge administratif affirma que le recours du sieur Sosso Emmanuel était irrecevable pour défaut d'un recours gracieux préalable³⁷. Quelle pourrait être la portée d'une telle position ? Celle-ci a des aspects à la fois positifs et négatifs.

Dans le premier cas, la position du législateur camerounais présente à notre sens deux avantages essentiels. Dans un premier temps, il semble qu'il a bien voulu mettre fin à l'embarras dans lequel la jurisprudence relative à l'exigence du recours gracieux en matière de référé avait plongé les justiciables alors que l'article 12 de l'ordonnance de 1972, repris par la loi de 2006, prescrivait un recours gracieux par la formule générique de « recours devant la cour suprême » ou encore de « recours devant le tribunal administratif »³⁸, sans faire de distinction entre un recours principal (légalité, responsabilité) et un recours dit accessoire (référé, sursis). Dans un second temps, notons que le législateur camerounais manifeste, par là, une certaine prudence. Comment ne pas penser que l'exclusion du recours gracieux pourrait conduire à un abus des procédures d'urgence, à une absorption de l'office normal du juge, ou mieux, à une invasion du prétoire par les procédures d'urgence ? La doctrine, en France, l'avait d'ailleurs fait observer au sujet de la réforme de 2000 : trop de référé tue le référé³⁹. D'autre part, on pourrait dire qu'il a rappelé au juge administratif qu'il ne doit jamais, de manière délibérée, s'éloigner des règles de droit en vigueur. En effet, dans un gouvernement républicain, souligne Montesquieu, il est de la nature de la Constitution que les juges suivent la lettre de la loi⁴⁰. Le droit de citation directe, admis par le juge dans l'espèce *Sighoko*, s'apparentait à une violation de l'ordonnance de 1972 ci-dessus évoquée. À la suite donc du juge de l'espèce *Sosso Emmanuel*, on pourrait conclure que le législateur camerounais a apporté un correctif

³⁶ B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 79.

³⁷ CS/CS, ordonnance de référé n° 06 du 8 décembre 1998, *Sosso Emmanuel c/ Crédit Foncier du Cameroun*, *Juridis Périodique*, n° 45, janvier-février-mars 2000, p. 41, note C. KEUTCHA TCHAPNGA.

³⁸ Article 17 de la loi n° 2006/022 précitée.

³⁹ D. LABETOUILLE, « Débats », in P. WACHSMANN (dir.), *Le nouveau juge des référés. Réflexions sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Nouvelle série, n° 5, 2002, p. 165.

⁴⁰ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot & Fils, 1748, livre VI, chapitre III.

à ce qu'il convenait d'appeler une aberration. Vu sous un autre angle, cette approche regorge de nombreux inconvénients.

Dans le second cas, disons que contrairement à ses homologues français⁴¹ et même gabonais, le législateur camerounais semble n'avoir pas compris qu'il est urgent d'alléger les conditions de recevabilité des demandes en référé. Cela pourrait être aisé à comprendre car, en statuant comme juge de l'urgence, le juge administratif n'est appelé qu'à prendre une mesure provisoire⁴². L'une des raisons d'être des procédures d'urgence est la recherche de la célérité dans le règlement des litiges, le rythme du droit étant un élément important dans une société démocratique. En général, il est reproché au droit d'être trop lent, d'arriver tard ; les procédures d'urgence apparaissent, alors, comme un moyen destiné à faire face aux lenteurs connues en matières ordinaires. C'est pourquoi, même si dans l'urgence il n'est pas facile de décider, il faudrait bien que certaines règles de procédure puissent être assouplies⁴³ face à l'urgence⁴⁴. La prescription, par ailleurs, du recours gracieux en cette matière semble être en contradiction avec le souci de célérité que semble avoir intégré le législateur camerounais, en ce qui concerne l'instruction de la requête en référé. Par exemple, la notification de la requête en référé saisissant la juridiction doit être immédiatement faite au défendeur par la juridiction, et être assortie de la fixation d'un délai de réponse ne pouvant excéder cinq jours⁴⁵. On peut se poser la question de savoir si le juge administratif peut agir utilement quand on prend en compte la procédure concernant le recours gracieux. En d'autres termes, la saisine préalable de l'administration peut plonger le litige dans le temps⁴⁶, car elle fait partie du temps du procès.

⁴¹ La loi du 30 juin 2000 en France, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a apporté une cure de jouvence aux procédures d'urgence. Depuis cette réforme, on peut remarquer que même dans les hypothèses où le recours précontentieux serait incontournable, comme en matière de responsabilité (au sujet de la décision préalable), le référé administratif en est dispensé. Cf. PH. FOILLARD, *Droit administratif*, Orléans, Paradigme publications universitaires, 8^{ème} éd., 2004, p. 392.

⁴² E. D. KEMFOUET KENGY, *Le référé devant le juge administratif camerounais*, Mémoire de Maîtrise en droit public, Université de Dschang, 1998, p. 16.

⁴³ Un certain nombre d'exceptions, remarquables, existent en droit français en cette matière, à savoir : « dispense de la décision préalable ; dispense de recours obligatoire [...] ; dispense d'autorisation d'agir en justice et donc de régulation sur ce point ; dispense systématique du ministère d'avocat, en cas de demande de référé-liberté ; dispense d'instruction « lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci est irrecevable ou qu'elle est mal fondée »[...] ». Cf. O. GOHIN, « Les procédures d'urgence dans le contentieux administratif général », in O. GOHIN (dir.), *Les procédures d'urgence : approche comparative*, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2007, Paris, éd. Panthéon Assas, Université Paris I, 2008, p. 153.

⁴⁴ L. VOGEL, « Allocution d'ouverture », in O. GOHIN (dir.), *Les procédures d'urgence : approche comparative*, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁵ Article 27 alinéa 2 de la loi n° 2006/022 précitée.

⁴⁶ H. C. NJOCKE, « Juridiction administrative : une réforme inachevée », *op. cit.*, p. 59.

En somme, l'exigence du recours gracieux apparaît, au moins pour deux raisons, comme étant une régression inacceptable. D'abord, au regard de la finalité de cette procédure qualifiée à juste titre de préventive et de rapide que représente le référé⁴⁷, le recours gracieux peut nuire à la possibilité d'intervenir rapidement et de relever le défi du temps ; étant donné que pour être opérationnelle, l'intervention du juge des référés doit répondre à des impératifs de rapidité, de simplicité et d'efficacité⁴⁸. Ensuite, subordonner l'action du juge administratif, de manière générale⁴⁹, à l'exercice préalable d'un recours administratif, et en particulier celui du juge des référés, revient à instituer des actions juridictionnelles devant des autorités qui sont dépourvues des garanties organiques dont jouit, en principe, le juge. C'est une confusion des voies administratives et juridictionnelles ou encore des principes d'organisation du contentieux administratif⁵⁰. Mais s'agissant du sursis à exécution, la situation nous semble moins critique.

b) L'exclusion de l'usage des citations directes
en matière de sursis à exécution

La règle du recours gracieux, en principe, reste en vigueur (i). Mais une exception concerne les actions introduites par les autorités de tutelle en matière de décentralisation (ii).

i) La règle du recours précontentieux en matière de sursis

Le juge administratif camerounais, avant la loi de 2006, semblait plutôt vacillant. Comme le soulignait le professeur Bernard-Raymond Guimdo Dongmo, dans un premier temps, il n'admettait pas le recours juridictionnel aux fins de sursis à exécution sans recours gracieux préalable. Ainsi, directement ou indirectement, le recours gracieux conditionnait la recevabilité de la demande de sursis à exécution. C'est ainsi que dans l'affaire *Ngatchou Mbatkam Henri*, objet de l'ordonnance n° 14/OSE/CS/PCA/82-83 rendue le 23 mars 1983, il affirmait que lorsque la demande de sursis est formée en même temps que la demande principale, celle-ci

⁴⁷ Le juge, lui-même, admet que l'urgence constitue le fondement même de la décision de référé. Cf. l'ordonnance *Lélé Gustave c/ État du Cameroun*, n° 7/1977-1978.

⁴⁸ En ce sens, cf. F. MODERNE, « Le référé-liberté devant le juge administratif », in P. WACHSMANN (dir.), *Le nouveau juge des référés. Réflexions sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000*, *op. cit.*, pp. 149 et 150.

⁴⁹ Ces dernières années, les recours administratifs se sont progressivement multipliés dans le paysage juridique français et cela sous l'impulsion du législateur et de la jurisprudence. Cf. B. BELDA, « Faut-il généraliser le recours administratif obligatoire ? », *op. cit.*

⁵⁰ J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, Tome 185, 1996, p. 35.

doit être précédée d'un recours gracieux adressé à l'autorité compétente⁵¹. Par la suite, le droit de citation directe fût admis dans l'affaire *Djambou Maurice*, espèce à l'occasion de laquelle le juge a accueilli une requête aux fins de sursis à exécution sans recours gracieux préalable. Il s'agissait, selon la doctrine, d'une innovation⁵². Dans d'autres affaires, comme celles du 31 décembre 1997, du 14 octobre 1998 et du 5 avril 2001, le juge affirma qu'il n'était pas lié par le recours gracieux mais plutôt par le recours contentieux⁵³. On pouvait alors dire qu'il n'était plus impossible de trouver, en cet état du droit positif camerounais, un interstice permettant à un justiciable d'adresser directement sa demande de sursis à exécution au juge administratif sans recours administratif préalable⁵⁴. La jurisprudence était simplement chancelante.

Mais, depuis la loi de 2006, notamment en son article 30, l'on pourrait dire que le droit d'exercer directement son recours juridictionnel ne semble pas être un acquis pour le justiciable en matière de sursis à exécution. En effet, les incertitudes qui résultaient du silence du législateur se sont dissipées à la suite des éclairages apportés par la nouvelle législation. L'article suscité dispose que : « le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution »⁵⁵. Son alinéa 4 ajoute que : « l'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai prévu à l'article 18 ci-dessus, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance »⁵⁶. L'analyse de cette disposition permet de noter deux choses : la première est que le recours gracieux devient, de manière autonome, donc indépendamment du recours contentieux, un acte susceptible de suspendre l'exécution d'un acte administratif à condition que l'exécution de l'acte querellé soit de nature à causer à l'administré un préjudice irréparable, d'une part, et que ledit acte ne puisse porter atteinte ni à l'ordre, ni à la sécurité, encore moins à la tranquillité publique, d'autre part. La seconde est qu'à travers cette disposition, le législateur admet de manière implicite l'exigence d'un recours gracieux parmi les conditions de recevabilité de la demande de sursis à exécution. Le justiciable peut

⁵¹ B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 25.

⁵² C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Le régime juridique du sursis à exécution dans la jurisprudence administrative camerounaise », *Juridis Périodique*, n° 38, avril-mai-juin 1999, p. 87.

⁵³ B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 91.

⁵⁴ CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, op. cit., p. 23.

⁵⁵ L'article 16, alinéa 1 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative disposait, au contraire, que : « le recours contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution ».

⁵⁶ Dans l'ancienne législation, l'article 17 de la loi de 1975 précitée, disposait que : « la demande en sursis peut être formée en même temps que la demande principale et par la même requête ».

désormais, par le biais du recours précontentieux, suspendre l'exécution d'une décision, de même qu'introduire sa demande de sursis à exécution avant la demande principale, à condition de présenter son recours contentieux dans la soixantaine à compter du prononcé du sursis à peine de caducité.

À l'occasion des affaires *Biwolé Sida Magloire contre État du Cameroun* et *Social Democratic Front (SDF) contre État du Cameroun*, objet des ordonnances de sursis à exécution respectivement n° 6 du 26 mars 2009, et n° 1 du 23 janvier 2009, le juge administratif avait rejeté implicitement l'usage du droit de citation directe. En effet, le sursis à exécution peut être demandé dès l'introduction du recours gracieux, en l'absence du recours contentieux⁵⁷ affirmait-il. Ainsi, les justiciables peuvent désormais soumettre d'abord le recours gracieux en vue de paralyser l'acte en question avant d'introduire le recours contentieux. Ceci conduit à la conclusion suivant laquelle la règle du recours gracieux reste en vigueur. Mais, de manière générale, la loi de 2004 *portant orientation de la décentralisation* semble avoir admis l'hypothèse d'un droit de citation directe en matière de sursis.

ii) L'exception

L'article 72, alinéa 2 de la loi de 2004 *portant orientation de la décentralisation* dispose que lorsque l'acte attaqué, pris par une autorité décentralisée, est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative saisie ou un de ses membres, délégué à cet effet, prononce le sursis dans un délai maximal de quarante-huit heures. On peut noter ici une exclusion du recours gracieux dans les contentieux d'urgence accessoire, notamment en ce qui concerne les autorités de tutelle. En effet, les notions de libertés publiques collectives et celles de libertés individuelles rejoignent l'ensemble des matières relevant du contentieux d'urgence spéciale, lesquelles sont dispensées du recours gracieux.

L'exclusion du recours précontentieux en ces matières peut, par ailleurs, être soutenue par la pensée exprimée par le professeur Léopold Donfack Sokeng selon lequel les libertés individuelles constituant une protection avancée de toutes les autres, le constituant a entendu leur confier une protection spéciale ; de même il a confié la protection des libertés publiques au juge administratif, gardien de la légalité

⁵⁷ A. ONDOUA, « Pour une lecture orthodoxe de l'ordonnance de la Cour suprême n° 01/OSE/CCA/CS/2009 du 23 janvier 2009, *Social Democratic Front (SDF) c/ État du Cameroun* », disponible sur le site http://www.google.fr/#hl=fr&gs_nf=1&pq=alain%20ondo&cp=70&gs_id=8p&xhr=t&q=pour%20une%20lecture%20orthodoxe%20de%20l'ordonnance%20sdf%20, dernière consultation en mai 2012 ; CA/CS, ordonnance n° 1 du 23 janvier 2009, *SDF c/ État du Cameroun*, *Juridis Périodique*, n° 73, avril-mai-juin 2009, p. 26, note C. KEUTCHA TCHAPNGA. Cf. aussi : A. SALL, « Le sursis à exécution des décisions administratives dans la jurisprudence sénégalaise », *Revue internationale de droit africain*, n° 86, juillet-août-septembre 2010, pp. 9-45.

républicaine, conformément à la tradition libérale française du reste largement reprise au Cameroun⁵⁸. En définitive, si le droit de citation directe reste problématique dans les contentieux d'urgence accessoire, il en va autrement pour les contentieux d'urgence spéciale dans lesquels ce droit semble être vigoureusement consacré.

2) *La consécration des citations directes dans les procédures d'urgence spéciales*

L'examen de l'enjeu de cette consécration (a) suivra celui des procédures d'urgence spéciales qui font parties de ce registre, c'est-à-dire, pouvant faire l'objet d'une citation directe à l'administrative, encore dénommé procès surprise contre la puissance publique (b).

a) Les procédures d'urgence spéciales usant du droit de citation directe

Il faut distinguer les matières électorale, partisane et associative (i) du cas particulier du contentieux des actes pris par les autorités décentralisées (ii).

i) En matière électorale, partisane et associative

En matières électorale, partisane et associative, la règle du recours précontentieux a été considérablement exclue. Le droit de saisir directement le président de la juridiction administrative se manifeste à travers diverses formules utilisées par le législateur. En fait, les contestations relatives par exemple à la dissolution d'un parti politique se font par simple requête. La terminologie employée est bien variée : la loi parle soit de « simple requête », soit de « simple déclaration au greffe », ou encore que la requête peut être faite « au besoin par télégramme »⁵⁹. En matière d'élection des conseillers municipaux, par exemple, l'article 34, alinéa 1 (nouveau) de la loi n° 92/002 du 14 avril 1992 dispose que « les contestations font l'objet d'une simple requête »⁶⁰.

En ce qui concerne la dissolution, la suspension ou le refus de légaliser un parti politique ou une association, l'administré est dispensé du recours administratif,

⁵⁸ L. DONFACK SOKENG, « Les incertitudes de la notion de “libertés publiques” », in *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, Tome 1, vol. 2, 1997, p. 30.

⁵⁹ B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, op. cit., pp. 33-41.

⁶⁰ Loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006, modifiant et complétant la loi n° 92/002 du 14 août 1992. Cette nouvelle loi n'a pas abrogé l'exception à la règle comme dans le cas de la loi du 17 septembre 1992 relative aux conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République. Il convient de souligner que cette dernière loi a fait l'objet d'une modification lors de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale camerounaise du mois d'avril 2011.

conformément aux articles 17, alinéa 2, 18, alinéas 3 et 8 et 13, alinéa 3 des lois n° 90/05 et 90/053 du 19 décembre 1990 relatives aux partis politiques ; il en est de même pour les associations. En effet, l'article 13 de la loi susvisée précise que « par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, les actes prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours sur simple requête devant le président de la juridiction administrative ». Il en est de même de l'article 94 de la loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 concernant l'élection présidentielle.

Les ordonnances n° 02/O/PCA/CA/CS du 16 décembre 1992, *Union des Populations du Cameroun (UPC-MANIDEM) contre État du Cameroun (Minat)* et n° 26/O/PCA/CA/CS du 26 septembre 1991, *Comité d'Action Populaire pour la liberté (CAP-LIBERTE) contre État du Cameroun (Minat)* sont des exemples d'application de telles dispositions par le juge administratif camerounais. En cette matière, le juge camerounais s'est prononcé pour la première fois⁶¹ dans l'espèce *Union Nationale Camerounaise (Stanley Akwote Akondi) contre État du Cameroun (Minat)*, objet de l'ordonnance n° 439/91-92 du 9 avril 1992 PCA/91-92. De même, le décret n° 2008/052 du 30 janvier 2008 modifiant et complétant le décret n° 2007/255 du 4 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, dispense de la formalité du recours gracieux l'étranger ayant fait un recours contre l'acte de reconduite à la frontière. Le contentieux de la suspension et de la dissolution des organisations non gouvernementales en fait également partie⁶².

Cependant, certaines formules utilisées par le législateur et comprises comme étant des dispenses au recours gracieux sont discutables. En effet, l'expression « simple requête » ne pourrait automatiquement pas être entendue comme étant une exclusion du recours gracieux. Elle peut aussi renvoyer à une dispense de l'exigence de joindre à son recours une copie de la décision attaquée. On ne peut s'empêcher d'analyser aussi ce vocable dans ce sens. Le législateur aurait bien pu, afin d'éviter tout équivoque, reprendre la formule de l'article 13 de la loi de 1990 sur les partis politiques qui est à cet effet exempt de toute confusion lorsqu'il parle de « dérogation à l'article 12 de l'ordonnance de 1972 ». À notre sens, il ne serait pas surprenant que le juge exige du requérant un recours gracieux dans ces hypothèses. En droit gabonais, par exemple, la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 10/98 du 10 juillet 1998 avait consacré le droit de citation directe en précisant que « le recours du contentieux

⁶¹ CS/PCA/91-92, ordonnance n° 439/91-92 du 9 avril 1992, *Union nationale camerounaise (Stanley Akwote Akondi) c/ État du Cameroun*, *Juridis Info*, n° 19, juillet-août-septembre 1994, pp. 27-33, note B.-R. GUIMDO DONGMO.

⁶² Article 22 de la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

électoral n'est pas soumis au recours administratif préalable ». Formulée, donc, en des termes aussi clairs, le justiciable, encore moins le juge, n'aurait véritablement pas de difficulté à l'interpréter. La dévalorisation du recours précontentieux est aussi admise dans le contentieux des actes des autorités décentralisées initié par les autorités de tutelle.

ii) L'hypothèse des recours initiés par les autorités de tutelle

En prélude à l'article 72, précédemment évoqué dans le cadre du sursis à exécution, l'article 71, alinéa 2 de la loi n° 2004/017 du 23 juillet 2004 *portant orientation de la décentralisation* dispose que l'autorité de tutelle défère à la juridiction administrative compétente les actes pris par les autorités décentralisées, prévus aux articles 68 et 69, qu'elle estime entachés d'illégalité dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de leur réception. Ces dispositions suggèrent quelques réflexions allant dans le sens d'une exclusion, du moins implicite, du recours gracieux. En fait, une question centrale mérite d'être posée : est-ce que l'autorité de tutelle qui saisit ainsi la juridiction administrative doit justifier de l'introduction d'un recours gracieux ?

L'analyse du mécanisme du recours gracieux tel que prévu aux articles 17 et suivants de la loi de 2006 précitée permet d'y répondre par la négative. Selon ce mécanisme, le recours gracieux doit, d'abord, être exercé à peine de forclusion, soit dans les trois mois de la publication ou de la notification de l'acte attaqué, soit dans les six mois suivant la réalisation du dommage, soit, enfin, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle l'autorité ayant compétence liée a été défaillante. Ensuite, l'autorité administrative dont l'acte est critiqué dispose, en ce qui la concerne, d'un délai de trois mois pour réagir. Le silence gardé pendant ce délai entraîne une décision implicite de rejet offrant, enfin, la possibilité au justiciable de saisir la juridiction administrative dans un délai de soixante jours à compter de la décision de rejet⁶³. Par contre, la loi de 2004 précise que l'autorité de tutelle exerce un recours contentieux dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de l'acte critiqué.

On pourrait dire, dès lors, qu'en fixant ainsi le *dies a quo* à la date de la réception dudit acte, le législateur a exclu l'exigence du recours précontentieux. S'il en était autrement, la loi aurait emprunté la formule de l'article 18, alinéa 1 de la loi de 2006 précitée, c'est-à-dire : « un mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux [...] ». Cette disposition implique donc que le préfet qui exerce la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées, par exemple, est dispensé de l'exigence du recours gracieux au cas où il porterait un acte pris par le maire à la sanction, éventuelle, du juge administratif.

⁶³ Articles 17 et 18 de la loi de 2006.

Cela nous semble tout à fait logique. L'autorité de tutelle, dont les pouvoirs font peser déjà sur l'autonomie accordée aux collectivités locales une certaine limitation⁶⁴, ne saurait être liée par l'exigence d'un recours gracieux adressé à l'autorité municipale vis-à-vis de laquelle elle assume le rôle de tuteur. On peut admettre que cette exclusion est valable pour tous les contentieux engagés par l'autorité de tutelle contre les actes des autorités sous-tutelles. L'ensemble de ces matières pouvant être portées directement devant le juge administratif a trait aux libertés publiques. Il convient d'apporter, alors, quelques précisions en ce qui concerne l'enjeu de cette consécration.

b) L'enjeu de la dévalorisation du recours administratif

La dévalorisation du recours administratif ainsi affirmée présente un intérêt certain. En effet, elle traduit le fait que l'environnement est marqué depuis 1990 en Afrique par la nécessité de sauvegarder les libertés. Le Cameroun se présente, dans ce contexte, comme une nation caractérisée par la liberté de vote, c'est-à-dire comme un État dans lequel tout citoyen, pourvu qu'il en ait la capacité, est libre de se présenter aux élections, d'élire le candidat de son choix et, surtout, de contester, sur tout ou partie, les élections devant un juge si elles lui paraissent entachées d'irrégularités⁶⁵. La liberté d'association, par exemple, de même que le droit de vote, sont apparus comme le fondement même du pouvoir politique dans l'État moderne ; c'est le temps où le droit de suffrage reprend toute sa signification, un temps de restauration de la solution électorale comme mode privilégié de résolution des conflits⁶⁶. Il était devenu impérieux pour le législateur d'assortir ce droit des garanties juridictionnelles, notamment, en éloignant les obstacles liés à la procédure. Cette limitation du recours administratif préalable s'inscrit donc dans l'ère du temps. C'est, en effet, la suite logique d'une réforme structurelle. Il ne pouvait en être autrement en ces temps de grâce de la démocratie libérale et de réconciliation du positivisme juridique avec les fondements jus-naturalistes du constitutionalisme au Cameroun⁶⁷.

⁶⁴ J. KANKEU, « L'autonomie des collectivités territoriales décentralisées : quelle autonomie ? », *Juridis Périodique*, n° 85, janvier-février-mars 2011, pp. 90-99.

⁶⁵ C. SIETCHOUA DJUTCHOKO, « Introduction au contentieux des élections législatives camerounaises devant la Cour suprême statuant comme Conseil constitutionnel », *Juridis Périodique*, n° 50, avril-mai-juin 2002, p. 81.

⁶⁶ J. P. NGUEMEGNE, « Réflexion sur l'usage et le respect des droits de l'homme au Cameroun : le droit de vote depuis 1990 », in *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, Colloque de Yaoundé, 14-16 novembre 2000, Yaoundé, Presses de l'Université catholique d'Afrique Centrale, 2001, p. 152.

⁶⁷ L. DONFACK SOKENG, « Les incertitudes de la notion de “ libertés publiques ” », *op. cit.*, p. 26.

En dépit de cet intérêt, quelques inconvénients retiennent l'attention. La règle du recours précontentieux peut présenter un certain nombre d'avantages⁶⁸ qui semblent ainsi être anéantis par l'usage du droit de citation directe. Pour l'administration, par exemple, elle est susceptible de la protéger contre les actions en justice intentées à son insu. Pour les justiciables, elle peut les préserver de la longue attente, inhérente à toute procédure juridictionnelle, puisque l'administration peut régler le litige à l'amiable et dans des délais réellement plus brefs⁶⁹.

En outre, le droit de citation directe, bien que louable, n'est pas la seule garantie des droits. Un autre élément clé, susceptible de favoriser l'exercice du droit d'accès au juge administratif, est la mise en place effective des juridictions administratives d'instance toujours attendue au Cameroun. Le droit de citation directe ainsi consacré constituerait alors, à notre avis, le corollaire du droit d'accès à la justice administrative, si le législateur camerounais confiait aux juridictions inférieures, comme ce fut le cas au Gabon avec les sections administratives au sein des tribunaux de droit commun, le soin de trancher les contestations et recours qui devraient être portés devant la juridiction administrative. À cette majoration du droit de citation directe en matière d'urgence, s'oppose une minoration d'un tel droit dans les contentieux ordinaires.

II – LA MINORATION DU DROIT DE CITATION DIRECTE DANS LES CONTENTIEUX ORDINAIRES

Les contentieux ordinaires intéressent les recours qui visent à régler la question de fond. Il s'agit, notamment, du contentieux de la légalité, du contentieux fiscal et du contentieux de la responsabilité⁷⁰. La possibilité de saisir directement le juge, ici, est réduite autant en matière fiscale qu'en matière d'annulation (1) et même dans l'hypothèse du contentieux de la responsabilité (2).

1) L'affirmation du rejet en matière fiscale et d'annulation

En ce qui concerne le contentieux des contributions aux charges publiques (a), de même que dans celui de la légalité (b), la saisine directe du juge administratif semble inexistante. Mais, à la lumière d'une décision récente, cette idée est discutable en ce qui concerne le contentieux de la légalité.

⁶⁸ R. ODENT, *Contentieux administratif*, Paris, Les Cours de droit, 1970-1971, p. 746.

⁶⁹ R. CHAPUS, *Le droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 1982, p. 200.

⁷⁰ H. LEPETIT-COLLIN, A. PERRIN, « La distinction des recours contentieux en matière administrative », *RFDA*, n° 4, juillet-août 2011, pp. 823-829.

a) L'exclusion en matière fiscale

Le Code général des impôts, en ses articles 318 à 351, organise le contentieux des contributions aux charges publiques en y faisant intervenir aussi le juge administratif⁷¹. Tout contribuable qui s'estimerait surimposé ou alors imposé à tort dispose de la possibilité de saisir la chambre administrative de la Cour suprême. Mais, au préalable, il est tenu d'adresser un recours précontentieux auprès du directeur des impôts ou encore auprès du ministre en charge des finances. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour statuer et, passé ce délai, le contribuable pourrait alors saisir la juridiction administrative⁷². Selon la jurisprudence, la décision prise par le directeur des impôts suite à la déclaration et celle du chef de centre provincial des impôts ne donne pas droit au recours devant le juge. Seule celle du ministre, après la saisine des premiers, peut donner accès au juge⁷³. Cette conception ne pourrait se justifier que sous l'égide de l'ancienne législation, notamment l'ordonnance de 1972 dont l'imprécision vis-à-vis de l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux donnait lieu à de nombreuses difficultés pour les justiciables⁷⁴. Toutefois, il convient de souligner que cette question a été tranchée par la loi de 2006 précitée⁷⁵, laquelle précise que le recours précontentieux doit être adressé à l'autorité dont émane la décision critiquée. Ainsi, on peut admettre que si l'impôt contesté a été fixé par le chef de centre provincial, le recours gracieux pourrait valablement lui être adressé.

Dans l'espèce *Ndingué Jean contre État du Cameroun (Ministère du commerce)*, objet du jugement n° 24/86-87 du 30 avril 1987, le juge administratif rappelait « que la saisine de la juridiction administrative a été précédée de nombreuses requêtes adressées à diverses autorités administratives [...] ; que dans cette hypothèse la plus favorable [...] le requérant [...] ne peut justifier autrement d'avoir satisfait à l'exigence d'un recours gracieux [...] »⁷⁶. On pourrait bien se demander pourquoi ce domaine du contentieux est resté soumis à cette règle. Sans doute la raison serait la

⁷¹ Pour une étude complète à ce sujet, cf. F. X. MBOMÉ, *Le contentieux fiscal camerounais*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2000.

⁷² Cf. dans le même sens : M. METENBOU, « Le sursis de paiement et le sursis à exécution dans le contentieux de l'imposition au Cameroun », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, Tome 1, vol. 2, 1997, pp. 51-65.

⁷³ CA/CS, jugement n° 50 du 27 mai 1982, *Tsobgny Panka c/ État du Cameroun*.

⁷⁴ Une « appréhension rigoureuse de l'obligation d'introduire ledit recours auprès de l'autorité compétente », B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 81 ; C. LIBOUE YEM, « Le problème de la détermination de l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux préalable lorsque les collectivités et établissements publics sont en cause », *Lex Lata*, n° 14, mai 1995, p. 3.

⁷⁵ C. KEUTCHA TCHAPNGA, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », op. cit.

⁷⁶ Voir aussi le jugement n° 44/88-89 du 15 mai 1989, *Tiamago Boniface c/ État du Cameroun (Minfi)*.

délicatesse du litige qui exige une « préliminaire conciliation »⁷⁷. Cette exclusion est aussi valable en matière d'annulation. Mais, dans cette hypothèse, il convient de nuancer car dans une espèce récente la position du juge prête à équivoque.

b) Le recours gracieux en matière d'annulation

La règle est celle de l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir en l'absence d'un recours gracieux (i). Cependant, l'exception qui existait, ajoutée à certaines jurisprudences, conduit à se demander si l'on ne s'acheminerait pas vers l'admission des procès surpris (ii).

i) La règle du recours gracieux
dans le contentieux de l'excès de pouvoir

En consacrant le recours gracieux, le législateur camerounais ne fait point une distinction entre les différents recours offerts aux justiciables, encore moins en ce qui concerne le recours en annulation. Dans l'affaire *Dame Etong Anne contre Commune urbaine de Yaoundé*, jugement n° 15/2002-2003 du 28 novembre 2002, le juge rappelle que « le recours introduit dans le respect de la loi [parlant du respect du recours gracieux] doit être déclaré recevable et que cette recevabilité conditionne l'examen du fondement dudit recours »⁷⁸. Mais l'analyse d'une décision rendue tout récemment par le juge administratif camerounais suscite quelques interrogations quant l'exigence de ce recours.

ii) Vers le droit de citation directe dans le contentieux de la légalité ?

D'abord, dans l'affaire *Nyemeck Nyemeck Emmanuel*, objet du jugement rendu le 15 juillet 1978, le juge avait, comme le souligne le professeur Henri Jacquot, écarté la règle du recours gracieux en se fondant sur l'article 12 de la loi de 1974 *relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'État*. En effet, il avait considéré ce texte comme une loi spéciale dérogeant à l'ordonnance de 1972 organisant la Cour suprême⁷⁹. D'autres exceptions, à la fois jurisprudentielles et législatives, ont vu par la suite le jour⁸⁰.

⁷⁷ H. BONNEAU, « La règle de la décision préalable devant les tribunaux administratifs », *Recueil Dalloz* 1955, chroniques p. 11.

⁷⁸ CA/CS, jugement n° 153/2011/CA/CS du 15 juin 2011, *Dame veuve Fonkoua née Meidié Augustine c/ État du Cameroun*.

⁷⁹ A. S. MESCHERIAKOFF, « Le régime juridique du recours gracieux préalable dans la jurisprudence administrative camerounaise », *op. cit.*, pp. 47 et 48.

⁸⁰ C. KEUTCHA TCHAPNGA et B. TEUBOU, « Réflexions sur l'apport du législateur camerounais à l'évolution de la procédure administrative contentieuse de 1990 à 1997 », *op. cit.* ; M. KAMTO, *Droit administratif processuel du Cameroun*, *op. cit.*

Ensuite, il y a fort à parier que l'exclusion de la saisine directe du juge administratif en matière d'annulation soit devenue relative. En effet, à l'occasion de l'affaire *Pemité Jean Calixte contre Communauté urbaine de Douala*, objet du jugement n° 27/2002-2003 du 28 novembre 2002, le juge administratif camerounais a adopté implicitement une position discutable à l'égard de ce principe.

En date du 24 mars 1998, le sieur Pemité Jean Calixte avait saisi le juge administratif aux fins d'obtenir l'annulation d'un acte pris par monsieur le délégué du gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Douala l'invitant à libérer la boutique qu'il prenait à bail auprès de cette institution. Mais avant ce recours contentieux, le sieur Pemité Jean Calixte avait, prétendait-il, en date du 6 mai 1997, adressé par le canal du président de l'association des commerçants du marché central de Douala une correspondance à l'autorité municipale susdite ayant pour objet une « demande d'autorisation au régisseur du marché pour percevoir les loyers ». C'est pourquoi, pour sa part, la défenderesse avait fait valoir qu'un tel recours contentieux était irrecevable, n'ayant pas été précédé d'un recours gracieux, car ladite correspondance n'en tenait pas lieu du fait de son intitulé. Selon elle, d'une part, elle aurait mérité comme objet « demande d'annulation de la décision attaquée » pour être considérée comme un recours gracieux, et, d'autre part, elle n'était pas signée et encore moins initiée par le requérant. Mais, en date du 2 novembre 2001, alors que le litige était en cours de jugement, la Communauté urbaine de Douala fit parvenir une correspondance au demandeur par laquelle elle lui attribuait à nouveau le local en question. Appelé, en tout cas, à vider sa saisine, le juge affirme d'abord que la Communauté est revenue incontestablement sur sa décision, ensuite que ce recours est sans objet, et, enfin, que le requérant continuera à exploiter paisiblement son local.

Suivant une analyse que nous partageons de monsieur Jean-Calvin Aba'a Oyono au sujet de l'affaire *Mama Biloa Sandrine contre Université de Ngaoundéré*, une telle situation est assimilable à un défaut de recours gracieux. Le juge s'est réfugié derrière la réaction de la défenderesse, et a manqué de résoudre le problème de la forme d'une requête initiée à titre de recours gracieux préalable. Il s'est prononcé sans d'ailleurs statuer sur la recevabilité, du moins explicitement, du recours, notamment, sur le respect du précontentieux. On ne saurait s'empêcher de penser que, pour lui, la correspondance datée du 6 mai 1997, d'ailleurs critiquée par la défenderesse, était un recours gracieux en dépit de sa nature problématique. L'on aurait été davantage convaincu si la Communauté n'avait pas réagi. Le juge allait-il recevoir un tel recours comme dans l'affaire *Mama Biloa Sandrine contre Université de Ngaoundéré* ? L'on est fondé à admettre que le juge administratif camerounais semble en matière d'annulation admettre des recours, à défaut d'un recours gracieux, du moins, présenté au mépris des règles de l'art, c'est-à-dire sans considération aucune vis-à-vis de l'exigence de pureté dans l'expression juridique.

Une fois de plus, les mauvaises habitudes dans la rédaction des recours inondent le cours de la justice, et le juge administratif camerounais semble s'en accommoder alors qu'il devrait se montrer inflexible face à ces errements qui finissent par avilir et galvauder le droit⁸¹. Peut-être s'agit-il, de la part du juge, d'une prise de conscience à l'égard de l'effet néfaste du recours précontentieux ? La tendance n'est, toutefois, pas la même en matière de responsabilité⁸².

2) *L'exclusion de la saisine directe du juge en matière de responsabilité*

La saisine du juge administratif aux fins d'engager la responsabilité de la puissance publique requiert un recours administratif préalable (a). Toutefois, comme dans les autres matières, le droit positif camerounais a apporté quelques exceptions à cette règle même si elles semblent très limitées (b).

a) Les cas isolés de limitation

Le juge administratif camerounais avait dérogé à cette exigence dans un jugement rendu le 15 novembre 1966 dans l'affaire *Dame Lami Absatou Bi Moy Aman contre État du Cameroun*. En effet, il avait déclaré recevable la requête tendant à la condamnation de l'État à payer des dommages-intérêts, pour un préjudice résultant d'un accident de la circulation, en l'absence d'un recours gracieux préalable⁸³. Ce droit de citation directe, admis par le juge, pouvait se justifier par le fait qu'au regard du respect des lois et des principes fondamentaux du droit, il appartient à la justice d'humaniser autant que possible le sort des administrés qui, à tort ou à raison, se prétendent victimes des fautes de l'administration⁸⁴. Qu'advierait-il alors des usagers et agents de l'administration si l'État n'était astreint au respect de la « loi » ?⁸⁵. Le juge admettait ainsi que le rejet de la requête de la requérante pour défaut de recours précontentieux, était de nature à céder la place à une justice trompeuse. Mais cette position n'a pas été confortée.

⁸¹ CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, *op. cit.*, p. 23. Le problème du justiciable camerounais demeure, dans ces conditions, celui de l'introuvable jurisprudence administrative, car d'une espèce à l'autre présentant pourtant les mêmes circonstances de fait, les décisions sont fluctuantes et varient parfois à l'extrême. Cf. M. KAMTO, préface de l'ouvrage *Éléments de contentieux administratif camerounais*, *op. cit.*

⁸² CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, *op. cit.*, p. 23.

⁸³ C. KEUTCHA TCHAPNGA et B. TEUBOU, « Réflexions sur l'apport du législateur camerounais à l'évolution de la procédure administrative contentieuse de 1990 à 1997 », *op. cit.*, p. 65. Cf. aussi la jurisprudence *Dame Mbocka Jeannette* du 28 décembre 1978.

⁸⁴ CA/GS (Gabon), arrêt du 26 juin 1987, *Ognane Patrice c/ État gabonais*, répertoire n° 16.

⁸⁵ CS/AP, arrêt du 24 mars 1983, *Njikiakam Towa c/ État du Cameroun, Penant*, n° 788/789, juillet-décembre 1985, pp. 354-356, note M. KAMTO.

b) La réaffirmation de l'exigence du recours gracieux

Dans des espèces, plus ou moins récentes, le juge administratif camerounais a fait du recours gracieux une condition de recevabilité des actions. Dans l'affaire *Djou Essomba Charles contre État du Cameroun (Minuh)*, il affirmait « qu'en revenant précisément sur la recevabilité du recours et en tenant strictement compte des dispositions rigoureuses de l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 [...], il y a lieu de constater que [...] le recours gracieux mal orienté constitue, dans le respect de l'article 12 précité, un défaut de recours gracieux qui motive l'irrecevabilité du recours contentieux [...]; Djou Essomba doit, en conséquence, être déclaré irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ou pour recours gracieux mal orienté [...] »⁸⁶. L'on note ici une affirmation par contraste du caractère d'ordre public du recours administratif⁸⁷. De même, dans l'affaire *Pellamié Joseph contre Communauté urbaine de Douala*, le juge avait accueilli la demande du requérant en affirmant « que le recours gracieux ayant été implicitement rejeté par le silence gardé [...] par l'autorité compétente [...], le recours déposé le 3 avril 2000 est recevable [...], il echet de l'examiner sur le fond [...] »⁸⁸. Dans d'autres hypothèses, si le recours gracieux sur lequel s'appuie le recours contentieux n'est adressé qu'à une seule autorité, comme en ce qui concerne les différends relatifs aux actes des autorités municipales, ce recours gracieux serait irrecevable au même titre que le recours contentieux subséquent.

Tout ceci permet d'affirmer que le juge administratif camerounais n'a pas encore véritablement remis en cause la règle du recours gracieux dans ce type de contentieux. Pourtant, il s'agit d'une tendance assez bien répandue⁸⁹. Au niveau des juridictions communautaires, par exemple, en matière de plein contentieux, le recours n'est pas subordonné au respect de la procédure précontentieuse à partir du moment où le résultat semble connu d'avance. Cette règle est appliquée par la Cour de justice de l'UEMOA⁹⁰ qui a admis que le recours administratif préalable en matière de recours de plein contentieux n'est pas obligatoire⁹¹.

⁸⁶ CA/CS, jugement n° 48/02-03 du 27 mars 2003.

⁸⁷ Dans le même sens, cf. A. LOUVARIS, « Introduction de l'instance. Recours administratifs préalables », *JurisClasseur, Justice administrative*, mai 2002, fascicule 41, p. 2.

⁸⁸ CA/CS, jugement n° 30 du 4 février 2004 ; compléter avec le jugement *Elong Anne*, précité.

⁸⁹ En droit français, l'exception en matière de travaux publics en ce qui concerne la décision préalable fut réitérée en dépit de son caractère anarchique et de son manque de fondement rationnel que soulignait le Conseil d'État dans son rapport rendu en 1993 au sujet du règlement des conflits. Cf. M. DEGUERGUE, *Procédure administrative contentieuse*, *op. cit.*, p. 79.

⁹⁰ D. SY, « L'activité de la cour de justice de l'UEMOA », *Revue de la Faculté des sciences juridique et politique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar*, n° 1, 2007, p. 236.

⁹¹ Cour de Justice de l'UEMOA, arrêt du 26 janvier 2000, *Dieng Abakar c/ Commission de l'UEMOA*. La Cour de justice des Communautés européennes est allée dans le même sens, du point de vue du référé

CONCLUSION

La limitation de l'accès au juge administratif⁹², causée aussi par le recours gracieux, est susceptible d'engendrer une crise de confiance dans la gestion publique et surtout une démobilisation populaire. *A contrario*, elle pourrait favoriser le développement si le juge dispose de la possibilité de jouer son rôle de régulateur⁹³. La gestion des institutions étatiques aujourd'hui pose, d'ailleurs, le problème de la gouvernance. Nouvelle façon d'organiser le pouvoir et de gouverner la société, la question de la gouvernance se pose en Afrique avec acuité⁹⁴. C'est ainsi qu'au Cameroun, un programme y relatif a vu le jour et s'est fixé cinq domaines prioritaires à la tête duquel « la mise en place d'une administration publique véritablement au service des usagers ». La réalisation d'un tel objectif requiert des investissements visant à accroître l'activité du juge de l'administration.

Il ne faudrait pas méconnaître que si la majorité des juges administratifs africains, à l'instar des juges administratifs sénégalais⁹⁵ et gabonais, s'affirment comme étant des acteurs dans l'édification d'un État de droit, c'est aussi grâce à leur contribution au développement du contentieux de pleine juridiction destiné à mettre en œuvre la responsabilité de l'administration⁹⁶. En effet, si ces juges dégagent de plus en plus un véritable principe de la responsabilité administrative, et procèdent à la réparation des préjudices subis par les administrés, c'est aussi en vertu de l'accessibilité de leurs prétoires. Le recours précontentieux, on ne le démontrera jamais assez, est considéré au Cameroun comme un véritable verrou protecteur de la

précontractuel, en soulignant, que l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la directive 89/665 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne qui a participé à une procédure de passation d'un marché public soit considérée comme ayant perdu son intérêt à obtenir ce marché, au motif qu'avant d'introduire une procédure de recours prévue par ladite directive, elle a omis de saisir une commission de conciliation, telle la B-VKK. Cf. CJCE, 12 février 2004, *Grossmann Air Service, Bedarfsluftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG c/ République d'Autriche*, requête n° C-230/02, disponible sur le site <http://contenus-en-ligne.editionsdumonde.com/lgr/CServlet>, consulté pour la dernière fois en avril 2012.

⁹² M. G. EOG, « Gouvernance et justice », in *Gouvernance et développement*, Yaoundé, Centre de documentation et de recherche de L'ENAM, 2004, p. 98 ; M. P. ZE, « Réflexions sur la réforme de la justice administrative au Cameroun », *op. cit.*, p. 65.

⁹³ *Ibidem*, p. 93.

⁹⁴ M. KOUNOU, « Gouvernance et lutte contre la corruption », in *Gouvernance et développement*, *op. cit.*, p. 166.

⁹⁵ N.-D. DIAGNE, *L'efficacité du contrôle contentieux exercé sur l'administration sénégalaise*, Thèse, Lille, Atelier national de reproduction de l'Université de Lille 3, 1990 ; N.-D. DIAGNE, « La contribution du Conseil d'État sénégalais à la construction de l'État de droit », *La revue administrative* 1999, numéro spécial, pp. 81 et s.

⁹⁶ S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *Revue du droit public*, n° 5, 2011, pp. 1286 et s.

puissance publique⁹⁷. Cela semble contraire aux exigences de l'État de droit, car dans un système de gestion des affaires publiques qui revendique quotidiennement la posture d'un système transparent et démocratique, les éventuels préjudices causés par l'État ne doivent plus être considérés comme des risques à courir⁹⁸ par les citoyens⁹⁹.

⁹⁷ J. C. ABA'A OYONO, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, *op. cit.*, p. 282.

⁹⁸ G. DUPUIS et M.-J. GUÉDON, *Droit administratif*, Paris, Armand Colin, 1993.

⁹⁹ En fait, le nombre de requêtes rejetées pour défaut de recours gracieux varie entre 15 et 20 pourcent en moyenne chaque année. Cf. H. C. NJOCKE, « Juridiction administrative : une réforme inachevée », *op. cit.*, p. 60.

RÉSUMÉ :

Le droit de saisir directement le juge administratif n'est presque pas connu du droit camerounais. À la suite de la réforme intervenue en 2006, la question de l'existence d'un droit de citation directe en matière administrative reste posée. Du point de vue du contentieux de la responsabilité, l'inexistence de ce droit apparaît comme un frein à l'apport du juge administratif à la construction de l'État de droit. En matière d'urgence, la rigueur du juge administratif a été confirmée par le législateur. Pourtant, le « signe extérieur d'une bonne justice c'est aussi l'excellence de ses procédures d'urgence ». Une telle approche est en porte-à-faux avec les autres modèles de contrôle juridictionnel de l'administration de la même famille, à l'instar de la France ou encore du Gabon. Cette situation, qui représente l'un des véritables « angles morts » du procès administratif camerounais, mérite d'être corrigée.

SUMMARY:

A direct appeal to the administrative judge is scarcely possible in Cameroonian administrative law. This means that the administrative appeal must intervene prior to the submission of the cases to the judge. When it comes to responsibility of the administration matters, excluding the possibility of a direct appeal before the administrative judge can be considered a limit to the contribution of this judge to the edification of a State submitted to the rule of law. This was pointed at by the 2006 reform that left open the issue of direct administrative citation. Regarding urgent matters, the jurisprudential practice of the administrative appeal is also known to be rigorous. Yet, "the quality of emergency procedures is the hallmark of a good judicial system". As a result, the Cameroonian regime is somewhat in contradiction with others jurisdictional systems of control of the administration, for example those of France and Gabon, which belong to the same family of law. This situation is a hindrance to the Cameroonian administrative judicial system and should be corrected.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- ABA'A OYONO J. C., « Note sous Cour Suprême, chambre administrative, 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré* », *Juridis Périodique*, n° 51, juillet-août-septembre 2002, p. 23
- BRISSON J.-F., « Régler autrement les litiges administratifs : les recours gracieux et hiérarchiques, voie alternative de protection des administrés », *RDP* 1996, p. 836
- CHAPUS R., *Le droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 2008, 1560 p.
- GUIMDO DONGMO B.-R., *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Thèse, Droit, Université de Yaoundé II, 2004, 607 p.
- JACQUOT H., « Le contentieux administratif au Cameroun », *Revue camerounaise de droit*, n° 8, juillet-décembre 1975, p. 113
- KAMTO M., *Droit administratif processuel du Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaires du Cameroun, 1990, 256 p.
- KEUTCHA TCHAPNGA C., « Le régime juridique du sursis à exécution dans la jurisprudence administrative camerounaise », *Juridis Périodique*, n° 38, avril-mai-juin 1999, p. 87
- KEUTCHA TCHAPNGA C., « Note sous l'ordonnance de référé n° 6 du 8 décembre 1998, *Sosso Emmanuel c/ Crédit Foncier du Cameroun* », *Juridis Périodique*, n° 45, janvier-février-mars 2000, p. 41
- KEUTCHA TCHAPNGA C., « Note sous l'ordonnance n° 1 du 23 janvier 2009, *Social Democratic Front c/ État du Cameroun* », *Juridis Périodique*, n° 73, avril-mai-juin 2009, p. 26
- MESCHERIAKOFF S., « Le régime juridique du recours gracieux préalable dans la jurisprudence administrative camerounaise », *Revue camerounaise de droit*, série 2, n° 15 et 16, 1978, pp. 42-55
- NLEP R.-G., *L'administration publique camerounaise « Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique »*, Paris, LGDJ, 1986, 406 p.
- OWONA J., *Contentieux administratif de la République du Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2011, 230 p.
- PRÉVÉDOUROU E., *Les recours administratifs obligatoires. Étude comparée des droits allemand et français*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, tome 180, 1996, 403 p.